

**ARRÊTÉ N° 2024-DD28-PPSMS-TS-0006
PORTANT SUR LE RETRAIT D'AGREMENT
DELIVRE A LA SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ;

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 et R6313-7 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2000 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 692 du 3 mai 1996 fixant la liste des entreprises de transports sanitaires ayant bénéficié pour leurs véhicules d'autorisations de mise en service de plein droit ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020 disposant que « *Le fait pour un transporteur sanitaire de mettre en service ou d'utiliser, de façon habituelle, un véhicule pour des transports sanitaires effectués dans leur totalité dans d'autres départements que celui dans lequel il a été autorisé constitue une méconnaissance des obligations qui lui incombent, de nature à justifier l'abrogation de l'autorisation de mise en service de ce véhicule* »

CONSIDERANT l'agrément n° 81 délivré à la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE » le 2 décembre 1999 et ses arrêtés de modification successifs ;

CONSIDERANT que la visite de contrôle inopinée des locaux du 19 octobre 2023 par l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire a permis de constater des locaux vides et inoccupés ;

CONSIDERANT que des requêtes informatiques fournies à l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire par la Caisse d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir ont confirmé la non-exploitation des véhicules autorisés à la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE » dans le département d'Eure-et-Loir (1 transport en 2022 ; 1 transport en 2023) ;

CONSIDERANT que les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires, délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, ne peuvent pas être utilisées pour la satisfaction majoritaire des besoins d'autres départements ;

CONSIDERANT l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 08 décembre 2023 et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé favorable à un retrait d'agrément définitif de la société de transport sanitaire SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 81 délivré à la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE » et les autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire sont retirés définitivement à réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le retrait de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transport sanitaire emporte que Monsieur FERET, gérant de la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE », ne pourra en demander le transfert au profit d'un autre transporteur sanitaire du département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au gérant de la SARL « LA NOUVELLE PROVIDENCE » par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans CEDEX 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire et le Directeur départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffier)
- Monsieur le directeur par intérim de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France
- Madame la directrice de l'ARS Ile-de-France

Fait à Orléans, le - 5 FEV. 2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Centre-Val de Loire

Clara DE BORT

